

Hôpital Ophtalmique Jules Gonin (HOJG) Av. de France 15 / CP 1 1002 Lausanne Fabrice Ferrer Directeur de succursale Gland

Téléphone direct : 079 297 49 04 fabrice.ferrer@dallmayr.ch

Gland, le 6 juin 2024

Contrat Assistance Technique

entre

Dallmayr Automatenservice SAc Filiale Gland Chemin de la Crétaux 4 1196 Gland

TVA N°: CHE-434.007.479

(désigné ci-après Dallmayr)

et

Hôpital Ophtalmique Jules Gonin (HOJG) Av. de France 15 / CP 1 1002 Lausanne

Client nº 87541

(désigné ci-après le Client)

1. Interventions

- 1.1. Du lundi au vendredi pendant les heures de bureau à l'exception des jours fériés
- 1.2. Les dates et horaires de service de maintenance préventive sont planifiés selon un programme annuel établi en accord avec le client.
- 1.3. Le fournisseur s'engage à intervenir dans un délai maximum de 24 heures dans la limite des jours ouvrables.

2. Maintenance Préventive

L'entreprise Dallmayr contrôle et entretient les équipements 1 fois par année civile. Les prestations pour la maintenance comprennent :

- Frais de main d'œuvre de déplacement
- Pièces de rechanges nécessaires à la maintenance préventive
- Contrôle des fonctions
- Nettoyage et graissage
- Contrôle des performances

3. Maintenance Corrective

中



Pendant la durée du contrat, l'entreprise Dallmayr s'engage à intervenir en cas de panne.

Les prestations comprennent.

- Réparation ou remplacement de toutes les pièces défectueuses ou cassées.
- Frais de main d'œuvre et de déplacement
- Les pannes doivent être annoncées immédiatement à l'entreprise Dallmayr, afin qu'elle puisse les traiter le plus rapidement possible
- La Hotline pour les pannes est actuellement le 0800 555 802

4. Prestations Exclues

- Remplacement du filtre
- Réparations des dommages causés par le non-respect du mode d'emploi par le client ou par son personnel mandaté, par une utilisation ou des manipulations incorrectes de l'équipement.
- Réparations de dommages causés à l'équipement par des interventions autres que celles réalisées par le fournisseur
- Les frais de déplacement ou de déménagement de l'installation
- La réparation des dommages causés par une variation du réseau électrique en dehors des normes des services industriels, à l'exception des chutes ou des coupures de tension
- Les réparations dues à des actes de violence
- A l'incendie, la foudre, explosions de toutes natures, y compris les dommages survenant au cours des travaux d'extinction et de sauvetage
- Au vol avec ou sans effraction, au détroussement, pillage, sabotage, y compris aux évènements s'y rapportant
- Aux évènements dus aux forces de la nature, aux influences de toute sorte, provenant de l'eau et de l'humidité.

5. Redevance et Conditions de paiement

La maintenance comprend les prestations « maintenance préventive et corrective » Elle est assurée moyennant une redevance annuelle d'un montant annuel hors taxes par machine de :

Machines 1

Franke A600 n° Dallmayr 6068339 à CHF 1'900.00 / année / Hors taxes. Franke A800 n° Dallmayr 6068338 à CHF 2'100.00 / année / Hors taxes.





Payable à 30 jours net dès réception de la facture pour une somme de CHF 4'000.00 / année / Hors taxes

Révision du prix

Au-delà d'une période contractuelle d'une année civile pleine, le fournisseur se réserve le droit de modifier le montant de la redevance Toutefois, une révision à la hausse ne peut être supérieur à la moyenne annuelle de l'indice suisse des prix à la consommation à la fin de l'année en cours, celle-ci devra être répercutée sur le montant de la redevance de l'année suivante.

En cas de non-respect des points mentionnés, le client est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat à dater de la réception de la facture

6. Durée du Contrat et résiliation

Entrée en vigueur du contrat le . 1er mai 2024

Echéance le : 30 avril 2025

Le contrat entre en vigueur dès sa signature pour une période de 1 an.

A l'issue de cette période, il se renouvellera tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit par une des parties moyennant un préavis de 3 mois Le fournisseur peut résilier le contrat en cas de non-paiement du client ou en cas de non-respect des engagements pris par le client

Le contrat devient caduc dès la date de mise hors service de l'installation Le client en informera le fournisseur au plus tôt. La redevance sera calculée au prorata temporis.

En cas de faillite ou de moratoire concordataire concernant l'une des parties, l'autre partie aura la faculté de résilier le contrat avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

7. Modifications

Tous compléments ou modification au présent contrat et à ses annexes doivent, pour être valables et faire partie intégrante du contrat, être formulés par écrit et acceptés par les deux parties

La validité de tous compléments ou modifications apportés au présent contrat ne porte pas préjudice à la validité juridique des autres dispositions.

8. Responsabilité

Le fournisseur est responsable envers le client de la bonne et fidèle exécution du



présent contrat dans les limites de la présente disposition. En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution du contrat, le client se réserve le droit d'utiliser tous les moyens de droit utiles pour obtenir satisfaction.

Le fournisseur engage son entière responsabilité et assure réparation de tout dommage corporel et/ou matériel causé pour tout le personnel placé sous sa responsabilité lors de l'exécution des différentes prestations contractuelles, jusqu'à concurrence de la couverture d'assurance maximale dont le fournisseur bénéficie pour ce type de dommages.

En cas d'accident ou de sinistre survenant au cours de travaux à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la responsabilité du fournisseur est strictement limitée aux dommages directs causés par tout le personnel placé sous sa responsabilité ou par sa fourniture, sous réserve que celui-ci n'ai pas été employé pour un travail autre que celui qui se rattache directement à l'exécution du contrat La responsabilité du fournisseur est exclue pour tous les dommages indirects ou subséquents tels que des prétentions pour gain manqué, perte d'exploitation, perte de production, perte de données ou d'autres dommages pécuniaires

Les exclusions de responsabilité ne s'appliquent pas s'il a été prouvé que le fournisseur a commis un dol ou une faute grave

9. For et Droit Applicable

Signature valable

Les personnes qui soussignent ce contrat déclarent être autorisées à signer au nom de la partie qu'elles représentent.

9.1 Est élu le for juridique de Lugano Le droit suisse est applicable.

Dallmayr:	Client:
Gland, le 6 juin 2024 Lieu, Date	Lausange 06 JUIN 2024 Lieu, Date
Dallmayr Automatenservice SAc Dallmayr NOTRIBUTION AUTOMATIQUE	Fondation Asile des Aveugles Christophe Perret Responsable des Services d'Exploitation
Fabrice Ferrer	Prénom, Nom:
Responsable Suisse Romande	Fonction:

Signature valable

Max alte 6 g

Faculty on the same of